

## DECISION N°2025-06

**Objet : Marché public de services n°2025-02 à Procédure Adaptée : Transport des déchets végétaux issues de la déchèterie de Dieulefit**

### LE PRESIDENT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) du 15 octobre 2020 relative aux délégations données au Président par le Comité Syndical ;

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- le SYPP assure pour l'ensemble de ses adhérents le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- Par le présent marché le SYPP entend assurer selon ses statuts le transport pour traitement de déchets végétaux d'un de ses adhérents dont le mode de gestion intégré nécessite une consultation particulière.

-La présente consultation relative au marché en objet concerne donc la gestion des enlèvements de déchet végétaux issus de la déchèterie de Dieulefit vers les points de dépôt agricoles locaux.

- au regard du montant estimatif de 120 000 € HT un avis d'appel à candidature a été publié par voie dématérialisée le 19 septembre 2025 en procédure adaptée avec négociation, fixant la date limite de remise des offres au 17 octobre à 12 heures ;

- au terme de cette procédure trois offres ont été réceptionnées dans les délais et analysées ;

- au terme de cette procédure l'offre de la SARL BV2G Transport a été jugée conforme et mieux disante par la commission d'appel d'offre réunie le 23 octobre 2025 ;

### DECIDE :

#### Article 1 :

Il sera conclu avec l'entreprise BV2G Transport, 123 Rue Marie Curie, ZA de l'étang 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, immatriculée à l'INSEE BV2G Transport le numéro SIRET 899 253 058 00015, un marché public de service pour la réalisation de Transport des déchets végétaux issues de la déchèterie de Dieulefit.





**Vous triez,  
nous valorisons**

**Article 2 :**

Ce marché, qui comporte des prix unitaires révisables est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2028.

**Article 3 :**

Sur la durée totale du marché, le marché est signé pour un montant estimé à 125 400,00 €HT.

**Article 4 :**

Le contrôle de l'exécution du marché et le règlement des sommes dues seront assurés par le Syndicat des Portes de Provence.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

**Article 6 :**

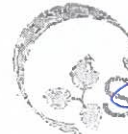

Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

A Montélimar, le 03 novembre 2025

Le Pouvoir Adjudicateur,

**Le Président,**

**Alain GALLU**



**SYPP**  
Syndicat des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets







## MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat des Portes de Provence (SYPP)  
14B Route de Malataverne  
26780 ALLAN

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Président du SYPP

TRANSPORT DES DECHETS VEGETAUX ISSUES DE LA  
DECHETERIE DE DIEULEFIT

Date et heure limites de remise des offres :

Vendredi 17 octobre 2025 à 12h

**SOMMAIRE**

**Article 1** *Objet et périmètre* ..... 3

    1.1 *Objet du marché* ..... 3

    1.2 *Contexte et périmètre* ..... 3

    1.3 *Objet des prestations* ..... 3

    1.4 *Description des prestations attendues* ..... 4

    1.5 *Nature des déchets à gérer* ..... 4

    1.6 *Quantité de déchets à transporter et nombre d'enlèvements moyens* ..... 4

    1.7 *Matériel de collecte* ..... 5

**Article 2** *Description des prestations attendues* ..... 5

    2.1 *Conditions générales d'exécution et d'exploitation* ..... 5

**Article 3** *Gestion des enlèvements/ collectes en déchèterie*..... 6

    3.1 *Modalités de commandes*..... 6

    3.2 *Modalités d'enlèvement*..... 6

    3.3 *Conditions particulières : Vidage sur terrain agricole*..... 8

**Article 4** *Dispositions relatives au personnel* ..... 8

    4.1 *Hygiène et sécurité* ..... 8

    4.2 *Respect de la législation du travail*..... 8

    4.3 *Personnel d'encadrement*..... 8

    4.4 *Personnel d'intervention* ..... 9

    4.5 *Formations* ..... 9

**Article 5** *Contrôles, documents de suivi et visites* ..... 9

    5.1 *Contrôle par les agents de la collectivité* ..... 9

    5.2 *Modalités de contrôle* ..... 9

    5.3 *Etat mensuel* ..... 10

    5.4 *Rapport d'activité annuel*..... 10

    5.5 *Visites des installations et contrôle d'exploitation*..... 11

**Article 6** *Qualité de service* ..... 11

**Article 7** *Obligation d'assurer la continuité de service* ..... 11

**Article 8** *Procédure de sauvegarde et de maintien de l'activité* ..... 12

**Article 9** *Volet environnemental* ..... 12

## Article 1 Objet et périmètre

### 1.1 Objet du marché

L'objet de la présente consultation concerne la gestion des enlèvements de déchets végétaux issus de la déchèterie de Dieulefit vers les points de dépôt agricoles locaux.

Par le présent marché le SYPP entend assurer selon ses statuts le transport pour traitement de ces déchets.

### 1.2 Contexte et périmètre

La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux assure la collecte des déchets végétaux issues des habitants de son territoire au travers des déchèteries publiques de Dieulefit et de Bourdeaux. Depuis 2015, la CCDB a mis en place une gestion intégrée de ces déchets végétaux au travers d'une filière locale de Co-compostage à la ferme.

La CCDB ayant délégué au Syndicat des Portes de Provence le traitement de ces déchets, celui-ci assure le transport, et le traitement des déchets collectée par le service public de gestion des déchets.

La CCDB exploite deux déchèteries, **uniquement la déchèterie de Dieulefit est concernée par cette prestation.**

### 1.3 Objet des prestations

La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux a conventionné avec des agriculteurs de son territoire (annexes n° 1, 2). Les agriculteurs concernés s'engagent notamment à :

- Choisir un site de réception des végétaux accessibles aux engins de livraison et de broyage,
- Autoriser l'accès de cette parcelle aux opérateurs de transport et de broyage ainsi qu'aux agents de la collectivité,
- Réaliser les opérations de massification avant broyage ainsi que le retournement du produit broyé dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Utiliser le compost produit sur ses parcelles dans une logique de fertilisation raisonnée,

Pour la déchèterie de Dieulefit, l'évacuation se fera sur :

La parcelle n° 4, de M. RASPAIL (EARL DE GRIMOLLE) sise à COMPS (annexe n°1)

**L'évacuation des déchets verts se fera sur le site indiqué par la Collectivité lors de la demande de rotation de benne à effectuer.**

La localisation et le nombre des sites de traitement des déchets peuvent évoluer pendant la durée du marché, leur localisation restera dans un périmètre **n'excédant pas 20 kilomètres autour de la déchèterie de Dieulefit**. Toute modification ou ajout d'un site sera notifié au prestataire par ordre de service.

Pour l'ensemble de ces modifications, le prestataire ne peut prétendre à aucune rétribution complémentaire.

### 1.4 Description des prestations attendues

Ainsi, au titre du présent C.C.T.P., le prestataire s'engage à définir et mettre en œuvre les dispositions techniques nécessaires aux prestations d'enlèvement et transport des déchets verts issus des déchèteries de Dieulefit conformément aux impératifs techniques et réglementaires en vigueur pour le marché considéré.

Le candidat détaillera dans le mémoire technique, l'ensemble des équipements techniques nécessaires à la réalisation des opérations, l'organisation, les procédures, le personnel et le niveau d'habilitation attaché aux opérations ainsi que tous les éléments d'appréciation demandés au travers du présent CCTP. **Un plan attendu du mémoire technique est annexé au Règlement de Consultation (RC).**

Le prestataire devra fournir les prestations suivantes:

- ✓ L'enlèvement des déchets verts collectés en benne sur la déchèterie de Dieulefit,
- ✓ L'évacuation des déchets verts vers les sites retenus par la collectivité précisés en annexe.

Pour ce faire, il doit assurer :

- L'enlèvement des conteneurs des déchets pleins
- La mise en place de nouveaux conteneurs vides après retrait à quai de conteneurs pleins
- Le transport des déchets jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement retenus par la collectivité
- Le nettoyage des bas de quais à chaque retrait de bennes en ramassant les produits situés sur l'aire du caisson enlevé

La gestion des évacuations des déchets collectés par le prestataire devra permettre un service continu à l'utilisateur durant et ou hors des plages horaires d'ouverture de la déchèterie de Dieulefit, soit à minima du Lundi au Samedi de 6h à 18h.

### 1.5 Nature des déchets à gérer

Les déchets admis sur les différents sites sont les déchets verts. Ils se présentent sous les catégories suivantes et leur diamètre admis en dépôt est inférieur à 15 cm de diamètre:

- Branchages, tailles de haies, gazon...
- Bois d'égale broyés ou non broyés,
- Feuilles mortes

### 1.6 Quantité de déchets à transporter et nombre d'enlèvements moyens

Les quantités de déchets à transporter, tout comme le nombre de rotations/ transport, sont données à titre indicatif, et pourront évoluer. Le prestataire ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire du fait de cette évolution.

Le tonnage moyen des bennes de végétaux est évalué à 3.2 Tonnes.

Rotation Benne végétaux 30 m3						
Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024
nb enlèvements Déchèterie de Dieulefit	252	198	200	246	216	213

### 1.7 Matériel de collecte

Il sera mis à disposition du prestataire du marché quatre (3) bennes de 30 m3 pour la collecte des déchets verts sur la déchèterie de Dieulefit dont deux (2) seront stockées à quai sur la déchèterie de Dieulefit et une (1) pourra être sera stockée par le prestataire du marché afin d'assurer les rotations. De fait le prestataire sera tenu responsable en cas de vol ou dégradation des bennes dont il assure le stockage.

Le prestataire assure l'évacuation des déchets issus de la déchèterie de telle sorte que les usagers aient toujours un conteneur disponible aux heures d'ouverture.

## Article 2 Description des prestations attendues

### 2.1 Conditions générales d'exécution et d'exploitation

Pendant toute la durée du marché, le Prestataire est seul responsable à l'égard des tiers et des biens, des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel qu'il exploite. Il garantit le Syndicat des Portes de Provence contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment en ce qui concerne les équipements exploités qui seront utilisés ou installés pendant l'exécution du présent marché.

En cas de dégradation matériel de biens publics causée par le prestataire, ou son sous-traitant. Le prestataire devra assurer à ses frais et sans délai la réparation des biens dégradés sous peine d'être mis en cause pour dégradation de biens publics. Si dégradation, le prestataire devra d'emblée informer sous maximum 24h le SYPP et assurer à ses frais sous 8 jours la remise en état des équipements dégradés.

Le Prestataire doit se conformer rigoureusement à toutes les prescriptions des règlements ou arrêtés de police et de voiries, des lois et règlements sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, à la législation du travail ainsi qu'à celles de tous les textes en vigueur portant règlement d'administration publique. Le Prestataire est tenu de se prêter aux visites de contrôle portant sur l'entretien du matériel. En cas de cession, il reste solidairement responsable avec le tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute cession ou sous-traitance passée sans notification restera nulle et sans effet à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le prestataire devra sur la durée du marché tenir informé le SYPP de tous problèmes survenus dans l'exécution des prestations sous un délai maximum de 24 heures. Il garantira sur la durée du marché la fonctionnalité pleines et entière de l'ensemble des équipements. De plus, en cas de panne il s'assurera que tout équipement de remplacement corresponde à l'ensemble des exigences de qualité et de performance indiquées au CCTP.

Au démarrage du marché, un état des lieux des bennes et lieu d'exploitation sera dressé contradictoirement en début d'exploitation. Etat des lieux auquel sera annexé un plan et photos et un descriptif des installations.

Un état des lieux du terrain, des ouvrages et des matériels sera dressé contradictoirement et fera l'objet d'un procès-verbal de fin d'exploitation.

A l'expiration du présent marché, le prestataire sera tenu de remettre les installations mises à disposition en état normal de service dans la limite de réparation des ouvrages dégradés ce qui n'entend pas le remplacement des équipements et ouvrages détériorés de par leur durée de vie limitée ou leur vétusté.

**Le SYPP demande aux candidats d'effectuer une visite préalable des sites référencés pendant la phase de consultation ; afin que les candidats considèrent l'ensemble des contraintes d'implantation et d'exploitation. Ces visites pourront être organisée sous un délai de 15 jours après demande auprès du SYPP au 0475002535.**

Le prestataire est ainsi réputé connaître les lieux et s'être rendu compte de la situation exacte du service à effectuer et de toutes les sujétions pouvant résulter de son exécution.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique ; selon le Cadre de Réponse Technique (CRT).- **annexe 2 du DCE** ; lié à l'offre l'ensemble des équipements technique nécessaires à la réalisation des opérations, l'organisation, les procédures et délai d'interventions, le personnel et niveau d'habilitation attaché aux opérations ainsi que tous les éléments d'appréciation demandés au travers du présent CCTP.

## Article 3 Gestion des enlèvements/ collectes en déchèterie

### 3.1 Modalités de commandes

Les demandes d'enlèvement sont communiquées directement par le prestataire du haut de quai (opérateur de gardiennage de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux) par usage de système de digitalisation des commandes du SYPP. **De ce fait toutes les demandes seront transmises exclusivement par courriel.**

Le prestataire devra assurer la programmation des enlèvements dès lors que ceux-ci ont été commandés afin de respecter les conditions générales et particulières énoncées.

L'offre du candidat précisera les moyens et conditions de commandes qu'il se propose de mettre en place, les heures ouvertes de commande et le délai d'intervention attendu selon l'heure de commande. Le prestataire compilera les données relatives aux commandes qui devront être transmises lors des restitutions mensuelles et veillera au strict respect des condition d'enlèvements détaillées article 3.2 du présent CCTP.

Ces commandes pourront être passées les opérateurs du haut de quai à tout moment du lundi au samedi de 6h à 18h, de fait, le prestataire devra pouvoir garantir la réception des demandes, l'enregistrement et le traitement de celles-ci.

Il est à noter que les demandes émises par les gardiens indiqueront le jour et l'heure attendue et le numéro de quai pour effectuer l'enlèvement.

### 3.2 Modalités d'enlèvement

Les prestations seront réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur concernant notamment le transport de déchets, le Code de la Route et le Code du Travail. **Le prestataire du marché devra fournir une inscription au registre du transport public de marchandises, ainsi que les arrêtés préfectoraux autorisant le transport des déchets.**

Toute dégradation du matériel et des installations par le personnel du prestataire sera à la charge de celui-ci.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'envol des déchets durant le transport des conteneurs notamment **le bâchage systématique** des bennes ouvertes.

Tout véhicule accidenté, hors d'état de fonctionner (ou en cas de panne pendant le transport des déchets) doit immédiatement être remplacé par un autre véhicule à même de pouvoir assurer la prestation.

Le prestataire assure l'évacuation des déchets issus des déchèteries de telle sorte que les usagers aient toujours un conteneur disponible par flux de déchet aux heures d'ouverture. Et ceux-ci seront susceptibles d'être modifiés tout au long du marché sans que le prestataire ne puisse prétendre à une rémunération complémentaire. Le prestataire devra indiquer précisément dans son mémoire technique un délai minimum et maximum d'intervention garanti entre la commande et l'évacuation effective. La gestion des évacuations des déchets collectés par le prestataire devra permettre un service continu à l'utilisateur durant les plages horaires d'ouverture des déchèteries.

Les horaires de la déchèterie de Dieulefit sont ainsi rappelés à titre indicatifs mais peuvent évoluer

Déchèterie de Dieulefit					
<b>Été (du 1er juin au 31 août)</b>					<b>NOUVEAU</b>
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h - 12h	8h - 12h	8h - 12h	8h - 12h	8h - 12h	8h - 12h
		13h - 15h		13h - 15h	13h - 15h
<b>Hiver (du 1er septembre au 31 mai)</b>					
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h
		14h - 17h		14h - 17h	14h - 17h

Les enlèvements devront être assurés au besoin en dehors ou pendant les heures d'ouverture des sites (en veillant aux risques de coactivité selon les lieux d'exécution) afin qu'à minima une benne soit toujours disponible pour le flux de déchets concerné pendant les heures d'ouverture des sites aux usagers. Le prestataire en charge des bas de quais devra à minima réaliser les enlèvements de contenants dans les délais suivants :

➤ **Toute commande entre 6h et 18h pourra être effectuée avant l'ouverture du site le lendemain matin.**

La prestation d'enlèvement correspond aux opérations suivantes et devra respecter les conditions indiquées :

- L'apport des équipements vides nécessaires au remplacement,
- L'accès au site d'exploitation selon les conditions particulières (portail, désactivation alarme, stationnement de remorquage...),
- Le stockage transitoire et uniquement temporaire des équipements vides sur la dalle béton l'espace « transit » prévu à cet effet sur la déchèterie de Dieulefit,
- Retrait des équipements à enlever et l'identification traçabilité ( horaires) de retrait, ( il est précisé que lors de la manipulation des bennes celles-ci ne devront en aucun cas dégrader l'enrobé du site. De fait, le rouleaux de bennes ne devront pas être en contact avec les zones en enrobé.)
- Le nettoyage des bas de quai à chaque retrait de bennes en balayant et en retirant les déchets susceptibles d'être présents sous la zone d'emprise de la benne afin de les stocker pour que les gestionnaires du haut de quai en assurent le tri et l'évacuation,
- Le bâchage OBLIGATOIRE pour tout équipement en benne ouverte avant transport,
- La mise en place des équipements vides,
- La fermeture du site d'exploitation selon ses conditions particulières,

- Le transport des déchets jusqu'aux points de dépôts agricoles locaux retenus par le SYPP et la CCDB,
- **Les bennes seront vidées au sol sur les sites identifiés. De ce fait, le candidat explicitera dans son mémoire technique le type de véhicule utilisé ainsi que les conditions dans lesquelles l'accès est garanti sur les terrains agricoles.**

### 3.3 Conditions particulières : Vidage sur terrain agricole

Le vidage des végétaux sur les terrains agricoles en continue nécessite des équipements et une organisation adaptée tout au long de l'année et ceci par tout temps.

**Le candidat ayant connaissance des lieux et des contraintes envisageables devra définir une organisation et les moyens matériels particulière pour accéder aux sites de vidage par tout temps et assure la prestation.**

Le prestataire du marché assurera donc les prestations demandées sur la durée du marché sans opposer au SYPP ou à la CCDB des impossibilités d'accès ou vidage sur parcelles agricoles assurant ainsi une continuité de service comme rappelée article 7 du présent CCTP.

## Article 4 Dispositions relatives au personnel

### 4.1 Hygiène et sécurité

Le prestataire prendra toutes les dispositions pour assurer la protection des personnes, et devra respecter la réglementation en vigueur et les recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM), étant entendu que cette activité comporte des risques qu'il convient de maîtriser.

Le prestataire veillera notamment au port de tenues de travail et aux EPI adaptés.

Tout incident lié à la sécurité, et notamment en cas d'accident relatif à l'activité, devra être consigné dans le carnet de bord du prestataire. Les indications mentionneront l'identité de l'accidenté, la date et l'heure de l'incident, sa gravité (durée d'arrêt de travail).

Le prestataire veillera au respect des normes d'hygiène tant pour les parties d'exploitation proprement dites, que pour les parties administratives et sociales.

Les différents équipements devront garantir la sécurité pour les opérations d'accès, de pesage, de déchargement ou de vidage et de manœuvres des véhicules du parc de collecte et de transport.

### 4.2 Respect de la législation du travail

Dans son offre, le candidat précisera, la convention collective, les conditions salariales, ainsi que la politique sociale.

### 4.3 Personnel d'encadrement

Le prestataire désignera un responsable qui se tiendra à la disposition du Syndicat des Portes de Provence, et ayant un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité de l'exploitant.

Ce cadre aura la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service.

Ce cadre qualifié devra être disponible autant que nécessaire pour veiller en concertation avec le SYPP à la bonne exécution du service et à son optimisation. En particulier, il devra se rendre disponible pour :

- Participer trimestriellement à une réunion avec le SYPP pour faire le bilan d'exécution du service pour le trimestre considéré et dresser des perspectives d'évolution ou d'amélioration du service,

- Répondre dans les 7 jours à toute demande d'information du SYPP concernant les modalités d'exécution du service (hors demande urgente),
- Être en contact permanent avec le SYPP dans les situations exceptionnelles d'interruption du service - situations justifiant la mise en place d'un service minimum, avec un service d'astreinte à assurer.

En cas d'absence de ce cadre, son supérieur hiérarchique assurera cette fonction d'interlocuteur désigné auprès du SYPP.

Le candidat précisera dans son offre l'ensemble des interlocuteurs et la chaîne hiérarchique attachée au marché pour les liens administratifs, techniques et comptables.

Tout manquement ou défaut d'information engendrera l'application des pénalités prévues au CCAP du présent marché.

#### 4.4 Personnel d'intervention

Le personnel d'intervention du prestataire sera soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le personnel devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées et il lui sera strictement interdit de se livrer au chiffonnage ou à la récupération.

Il lui sera interdit d'interrompre son travail sans raison motivée par l'exécution du service. Le prestataire est responsable des personnels et des accidents dont ils peuvent être victimes ou causés pendant l'exercice de leur service.

#### 4.5 Formations

Le prestataire veillera à ce que le personnel soit formé en termes de sécurité et vis-à-vis des risques encourus. Il mettra en place des sessions de formation spécifiques pour chaque poste, afin que chaque agent comprenne pleinement les enjeux et les attentes du SYPP.

Les obligations du prestataire concernant la formation s'appliquent pour tout statut des opérateurs. Les travailleurs temporaires devront notamment suivre un parcours minimum d'initiation.

## Article 5 Contrôles, documents de suivi et visites

### 5.1 Contrôle par les agents de la collectivité

Les agents dûment accrédités par la collectivité peuvent procéder à toutes les vérifications utiles à tout moment pour s'assurer que l'exécution du présent marché soit réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions du présent cahier des charges. Le prestataire devra garantir l'accès à ses installations sur les périodes de réceptions aux dites personnes accréditées.

Ils peuvent à tout moment venir prendre connaissance sur le terrain ou demander par écrit à se faire communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle de la bonne exécution du présent marché.

D'une façon générale, le prestataire est tenu de remettre au SYPP tous les documents relatifs à la prestation, sur simple demande et sans surcoût.

### 5.2 Modalités de contrôle

Le prestataire devra fournir mensuellement et annuellement un état récapitulatif des prestations.

Ces documents seront adressés par voie dématérialisée au Syndicat des Portes de Provence avec accusé de réception et lecture :

- Avant le 10 du mois suivant pour les états mensuels
- Avant le 10 du mois suivant pour l'émission des factures conformément à l'état mensuel
- Avant le 15 avril de l'année suivante pour le rapport d'activité annuel

La surveillance de la bonne exécution du présent contrat sera assurée par le Président du SYPP ou par tout agent du SYPP délégué à cette opération.

### 5.3 Etat mensuel

Le prestataire adresse au Syndicat des Portes de Provence, **au plus tard avant le 10 du mois** suivant celui de l'exécution des prestations, un état détaillé transports réalisés pour le compte du Pouvoir Adjudicateur pour ledit mois d'exécution.

L'état mensuel indiquera de manière différenciée par apporteur et par provenance et type de collecte:

- Un état mensuel des transports effectués :
  - Date et horaires de prise en charge
  - Nom de l'opérateur et/ou de l'entreprise en cas de sous-traitance
  - N° Immatriculation du véhicule
- Un état mensuel des difficultés d'exploitations ( dégradations, difficultés d'interventions...)
- Un état mensuel récapitulatif du nombre de transport effectué
- Une facturation mensuelle déposée sur Chorus Pro à l'intention du SYPP
- ...

Le prestataire remettra ces informations sous la forme de fichiers Excel ou équivalent, librement exploitables, dont il détaillera les modalités et la forme dans son offre. Le Syndicat des Portes de Provence aura le droit de contrôler, à tout moment, les renseignements donnés sur la base des documents de gestion et de contrôle fourni par le prestataire à la collectivité.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de mettre en place des actions de suivi pour contrôler notamment les tonnages de ses déchets.

**Le candidat précisera dans son offre la forme et les moyens de transmissions qu'il entend mettre en œuvre au démarrage du marché pour assurer l'échange d'informations avec le SYPP.**

**Il est précisé que le SYPP élaborera pendant le marché un outil informatisé de dépôt de données d'exploitation dédié. Une forme et une procédure définie de restitution informatique des données techniques seront alors imposées au prestataire qui devra s'y conformer sans qu'aucune compensation financière soit demandée au SYPP.**

### 5.4 Rapport d'activité annuel

Le prestataire adressera au Syndicat des Portes de Provence un rapport d'activité annuel (RAA) informant le Pouvoir Adjudicateur sur les prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

Le rapport d'activité annuel (RAA) fera apparaître tous les éléments et chiffres relatifs au fonctionnement des différentes prestations de services du présent marché.

Le rapport annuel devra contenir au minimum les informations suivantes :

- Les réalisations techniques (nombre de transport pris en charge sur les différentes opérations)
- Les éléments financiers (frais annexes, bénéfices, décomposition des frais fixes et des frais variables)

- Les difficultés ou incidents intervenus au cours du service
- Les modifications intervenues
- La gestion du personnel (salaires et charges, nombre, absence, accidents...) ainsi que la description de l'encadrement et de la structure
- Tout autre élément nécessaire au SYPP conformément aux obligations réglementaires pour l'élaboration du RPQS

Ce bilan devra être impérativement fourni au SYPP avant le **15 avril de l'année** suivant celle à laquelle il se rapporte, sous peine d'application prévue au CCAP.

## 5.5 Visites des installations et contrôle d'exploitation

Le prestataire autorise le personnel et les élus du Syndicat des Portes de Provence à visiter les installations à titre technique (contrôle), ou à titre de communication pour des élus, techniciens, partenaires ..., dans la mesure où ces visites n'entravent pas la bonne marche de l'exploitation du site. Le prestataire devra fournir un agent pour effectuer les visites et il est indiqué que la quantité de visites n'est pas limitée dans le cadre du présent marché.

Ces visites ne feront pas l'objet d'un coût supplémentaire et sont réputées intégrées au présent marché. Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur pourra utiliser des photographies du site et des équipements à des fins de communication.

## Article 6 Qualité de service

**Le prestataire respectera objectifs et spécifications techniques exposées dans le présent cahier des clauses techniques particulières.**

Pendant toute la durée du marché, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel. En outre, l'ensemble des frais liés au personnel nécessaire à l'exécution des prestations exigées par le présent marché sont à la charge de celui-ci.

Le prestataire garantit le Syndicat des Portes de Provence contre tout recours concernant la prestation qu'il exécute ainsi que contre tout différend entre le prestataire et son personnel. Il contracte, à ses frais, et dans ce but, toutes assurances utiles.

Dans un délai de vingt jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le prestataire du marché ainsi que les co-traitants et sous-traitants éventuels désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont prestataires d'assurances garantissant les tiers et les personnes publiques en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché. Sur la durée du marché, toutes sous-traitance ne pourra être opérée qu'à la condition qu'un acte de sous-traitance ait été dûment établi et transmis au SYPP sous un délai de prévenance minimum d'un mois. Le SYPP vérifiera ainsi que le sous-traitant déclaré dispose des moyens d'exécution conformes au CCTP.

## Article 7 Obligation d'assurer la continuité de service

Le Prestataire a l'obligation d'assurer la continuité du service, quelles que soient les difficultés rencontrées.

En cas d'impossibilité momentanée d'assurer le service, le prestataire doit informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur de cette situation, et prendre, dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette indisponibilité temporaire, toutes mesures permettant de garantir la continuité du service sans qu'aucune compensation financière ne soit demandée au SYPP.

Le prestataire proposera des mesures compensatoires (telles qu'acheminement des matériaux vers un autre site de tri, transfert, conditionnement, capacités de stockage des matériaux en attente de traitement...) en cas d'une panne d'équipement provoquant un arrêt de fonctionnement d'une des opérations/prestations. Le prestataire devra tenir informé sans délai sous maximum vingt-quatre (24) heures le Syndicat des Portes de Provence d'un tel accident.

Le prestataire se devra de proposer une solution. Tout surcoût induit par ce choix et impactant le SYPP ou ses adhérents devront alors être pris en charge par le prestataire .

## Article 8 Procédure de sauvegarde et de maintien de l'activité

En cas d'interruption ou de défaillance du service, dans la mesure où le prestataire n'assumerait pas son obligation de délestage compensatoire, le SYPP pourra alors faire assurer les prestations par un opérateur jusqu'à résolution de la situation selon une procédure dite de sauvegarde et de maintien des activités.

- Le SYPP constatera le défaut de mise en place de mesure compensatoire du prestataire et lui notifiera par tout moyen utile une mise en demeure de remédiation.

- Le prestataire disposera alors de 24h pour régulariser la situation faute de quoi le SYPP signifiera alors au prestataire son souhait de déclencher une prestation de sauvegarde.

Par cette notification de procédure de sauvegarde, le SYPP définira une solution qui permette d'assurer la continuité de service et le maintien des activités. L'offre de service de sauvegarde sera alors, notifiée au prestataire (nom de l'opérateur, organisation envisagée, coût des prestations).

**Le prestataire disposera de 24 heures pour remédier à son défaut de prise en charge. Passé ce délai, le SYPP déclenchera alors sans délai le service de sauvegarde afin de maintenir un service à ses adhérents.**

Le coût de ses prestations seront alors pris en charge par le SYPP et le prestataire perd l'exclusivité de la gestion des prestations, objet du marché, tous surcoûts éventuels qui permettront au SYPP de garantir la continuité du service défini au présent marché seront à la charge du prestataire .

En cas de déclenchement de la procédure de sauvegarde des pénalités prévues au CCAP seront appliquées afin de compenser les coûts de gestion directe du SYPP, les éventuelles astreintes nécessaires à la continuité du service, la gestion technique et administrative palliative.

## Article 9 Volet environnemental

Préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sont des préoccupations majeures pour le Syndicat des Portes de Provence.

La conservation et la gestion des ressources naturelles passent obligatoirement par :

- La gestion durable des ressources naturelles
- Le maintien des grands équilibres écologiques
- La réduction des risques et la prévention des impacts environnementaux

À ce titre, le Syndicat des Portes de Provence, en tant qu'acteur responsable, s'attachera tout au long du marché à veiller à ce que les prestations fassent appel à des procédés industriels innovants au service de la protection de l'environnement, en améliorant en continu ses performances environnementales.

De manière générale, le candidat devra présenter dans son offre l'ensemble des dispositifs et des dispositions, des certifications, qu'il déploie déjà ou entend mettre en œuvre sur son organisation, son unité, ses équipements ou auprès de son personnel pour réduire significativement l'impact écologique de son activité.

De plus, le candidat devra préciser dans son offre s'il entend développer durant la durée du marché de nouveaux outils de réduction de l'impact écologique liés à la prestation :

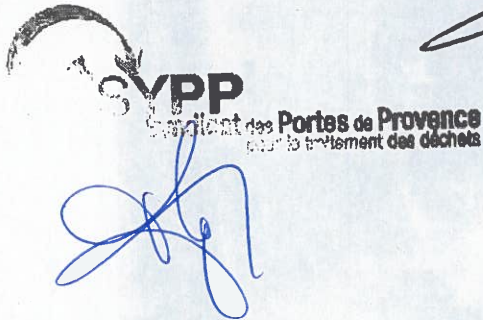
- Limitation, tri et recyclage des déchets de l'établissement
- Limitation des envois de déchets prise en charge par l'établissement dans l'environnement
- Limitation de la consommation en eau
- Limitation de l'impact du transport routier (limitation de l'impact kilométrique, nouveaux modes de carburation du matériel roulant, modalités de transport doux ou multimodal, éco-conduite...)
- Limitation de la consommation énergétique des unités, des équipements
- Actions en faveur de la biodiversité et de la préservation des milieux naturels ...

Pour être considérés dans l'offre, les engagements du candidat devront être effectifs et vérifiables, chiffrés, quantifiés, planifiés en vue de leur exécution pendant le marché.

**Pour le Prestataire,**  
 (Nom, Prénom et qualité, signature de la personne habilitée à représenter l'entreprise et cachet de l'entreprise)

Pour le SYPP,  
 Le Président

Alain GALLU



M<sup>r</sup> BARON Vincent  
 gérant

SARL BV2G TRANSPORT  
 123 rue Marie Curie - ZA de l'étang  
 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE  
 bv2g-transport@orange.fr  
 Siret : 899 253 058 00023

## ANNEXE 1

### SITE DE DE DEPOT AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DIEULEFIT BOURDEAUX

Localisation gps : 44.56167544286733, 5.115402015402345



**ANNEXE 2**

**MODELE DE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES AGRICULTEURS POUR  
LE COMPOSTAGE DE VEGETAUX**

**Convention pour le compostage de végétaux issus des déchèteries de la CCDB**

**Entre d'une part :**

L'exploitation agricole EARL DE GRIMOLLE,  
représentée par Monsieur RASPAIL Samy,  
demeurant au 595 chemin de Grimolle 26220 Comps.



**Et d'autre part :**

La Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux (CCDB),  
dont le siège social est situé : 8 Rue Garde de Dieu - 26220 Dieulefit  
représentée par Madame Fabienne SIMIAN en sa qualité de Présidente.

Lesquelles parties sont dénommées signataires.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le compostage de résidus végétaux vise à :

- Assurer aux résidus végétaux des débouchés de proximité économiques et durables dans le respect des préoccupations environnementales.

Cette opération est donc conduite au profit des deux parties : agriculteur et collectivité.

**Article 1: Objet :**

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération de compostage issus des déchèteries de la CCDB.

**Article 2 : Engagements de la collectivité :**

La collectivité s'engage à :

- Prendre en charge et assurer la collecte et le tri des végétaux en déchèterie.
- Prendre en charge pour les végétaux issus de la déchèterie de Dieulefit ou celle de Bourdeaux, le transport des végétaux vers les parcelles mises à disposition par l'agriculteur.
- Prendre en charge par le biais d'une rémunération à l'agriculteur (définie à l'article 4) le coût de transport réalisé par l'agriculteur pour la déchèterie de Bourdeaux.
- Assurer, conjointement avec l'agriculteur, le contrôle et le retrait des potentiels indésirables sur les végétaux bruts apportés sur parcelle pour les végétaux issus de la déchèterie de Dieulefit et ceux de la déchèterie de Bourdeaux.
- Prendre en charge par le biais d'une rémunération à l'agriculteur (définie à l'article 4) le coût de massification des déchets sur parcelle.
- Assurer le broyage régulier des végétaux stockés sur parcelle
- Prendre en charge le broyage des végétaux directement sur la parcelle mise à disposition par l'agriculteur.

- o À fournir les végétaux broyés en qualité (broyage par broyeur à marteau maille de 250 mm ou 100 mm).
- o Assurer le suivi technique de l'opération (relevé de température, définition des périodes de retournement...) en lien avec l'agriculteur.
- o Prendre en charge l'intégralité du coût des analyses sur compost produit.
- o Réaliser ou faire réaliser un bilan annuel de l'opération.

Au cas où le broyat ne serait pas conforme aux exigences de qualité de la norme NFU-44051 (dépassement des seuils pour les métaux lourds, taux élevé d'indésirables...), la collectivité s'engage à reprendre et à évacuer à sa charge le broyat végétal ou compost via une autre filière.

#### **Article 3 : Engagements de l'agriculteur :**

L'agriculteur s'engage à :

- o Choisir un site de réception des végétaux accessible aux engins de livraison et de broyage, et indiquer ce lieu suffisamment à l'avance à la collectivité pour organiser les livraisons (Annexe1).
- o Autoriser l'accès à cette parcelle aux opérateurs de transport et de broyage ainsi qu'aux agents de la collectivité missionnés pour contrôler les apports et les opérations de broyage et compostage.
- o Réaliser les opérations de massification avant broyage et le retournement du produit broyé (retournements effectués un minimum de deux fois) dans le respect de la réglementation en vigueur.
- o Utiliser le compost produit sur ses parcelles dans une logique de fertilisation raisonnée.
- o Participer aux différents échanges avec la collectivité au sujet du compostage à la ferme. Cela permettra d'avoir des références technico-économiques et favorise l'échange de pratiques entre agriculteurs et collectivité.
- o Donner les informations technico-économiques nécessaires à l'établissement de la synthèse annuelle de l'opération, si demande de la collectivité.
- o En cas d'abandon de sa part, à tout mettre en œuvre pour trouver un remplaçant afin d'assurer la pérennité de la filière.

#### **Article 4 : Rémunération par la CCDB aux agriculteurs en charge d'opérations :**

##### **4.1 Opération de massification et retournement du compost**

Afin de maximiser l'espace de stockage sur parcelle, l'agriculteur devra intervenir lors de la période d'apport afin de massifier les végétaux apportés et ainsi garantir l'accès du site au transporteur en charge de la livraison.

Le processus de compostage nécessite au minimum 2 retournements du produit broyé durant la période de compostage (environ 9 mois). Cette opération sera effectuée par l'agriculteur à l'aide de ses engins.

La collectivité rémunérera les agriculteurs à hauteur de 6€/tonnes de végétaux apportés sur parcelle. Cette rémunération est déterminée sur le nombre de bennes apportés chez l'agriculteur sachant que le poids moyens d'une benne de végétaux est de 3.23 Tonnes

Seon ce calcul, la rémunération à l'agriculteur qui réceptionne les bennes issues de la déchèterie de Dieulefit et où de la déchèterie de Bourdeaux est fixée forfaitairement à : 19.40 €/ benne

Signé électroniquement par :  
Vincent BARON  
Le 15/10/2025 à 08:59

AG

## MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES valant :**  
**Règlement de consultation ( RC)**  
**Cahier des Clauses Administratives Particulières ( CCAP)**  
**Et Acte d'Engagement (AE)**

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat des Portes de Provence (SYPP)  
14B Route de Malataverne  
26780 ALLAN

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Président du SYPP

TRANSPORT DES DECHETS VEGETAUX ISSUES DE LA  
DECHETERIE DE DIEULEFIT

**Date et heure limites de remise des offres :**

**Vendredi 17 octobre 2025 à 12h**

# SOMMAIRE

<b>Partie 1 : Conditions de la consultation</b>	<b>3</b>
1.1 Objet du marché	3
1.2 Descriptions des prestations attendues	3
1.3 Pouvoir adjudicateur	4
1.4 Représentant légal du pouvoir adjudicateur	4
1.5 Etendue de la consultation	4
1.6 Découpage en tranches et décomposition en lots	4
1.7 Clause d'insertion sociale obligatoire	4
1.8 Durée du marché	4
1.9 Forme de prix	4
1.10 Modalités de financement et de paiement	4
1.11 Garanties et cautionnement exigés	4
1.11 Délai de validité des offres	4
<b>Article 2 Présentation des offres</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 Pour la partie du dossier relative à la candidature :</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 Pour la partie du dossier relative à l'offre :</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 Conditions d'envoi et de remises des offres</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 Réception des dossiers – Examen et sélection des candidatures</b>	<b>9</b>
<b>Article 7 Examen, jugement et classement des offres</b>	<b>9</b>
<b>Article 8 Négociation</b>	<b>10</b>
<b>Partie 2 : Clauses administratives particulières</b>	<b>14</b>
<b>Article 9 Modalités de détermination du prix du marché</b>	<b>15</b>
<b>Article 10 Modalités de règlement des comptes</b>	<b>17</b>
<b>Article 11 Avance</b>	<b>17</b>
<b>Article 12 Article 6 : Modalité d'application des pénalités</b>	<b>17</b>
<b>Article 13 Opérations de vérification – Décision après vérification</b>	<b>18</b>
<b>Article 14 Résiliation</b>	<b>18</b>
<b>Article 15 Exécution aux frais et risques</b>	<b>18</b>
<b>Partie 3 : Engagement des parties valant Acte d'engagement</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 1 : Cadre de réponse Technique :</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 2 : Pièce financière valant BPU/ DQE</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 3 : Régime de pénalités</b>	<b>29</b>

## Partie 1 : Conditions de la consultation

### 1.1 Objet du marché

Par le présent marché le SYPP entend assurer selon ses statuts le transport pour traitement de ces déchets. L'objet de la présente consultation concerne la gestion des enlèvements de déchet végétal issus de la déchèterie de Dieulefit vers les points de dépôt agricoles locaux.

Par le présent marché le SYPP entend assurer selon ses statuts le transport pour traitement de ces déchets.

### 1.2 Descriptions des prestations attendues

Ainsi, au titre du présent C.C.T.P., le prestataire s'engage à définir et mettre en œuvre les dispositions techniques nécessaires aux prestations d'enlèvement et transport des déchets verts issus des déchèteries de Dieulefit conformément aux impératifs techniques et réglementaires en vigueur pour le marché considéré.

Le prestataire devra fournir les prestations suivantes :

- L'enlèvement des déchets verts collectés en benne sur les déchèteries de Dieulefit,
- L'évacuation des déchets verts vers les sites retenus par la collectivité précisés en annexe.

Pour ce faire, il doit assurer :

- L'enlèvement des conteneurs des déchets pleins
- La mise en place de nouveaux conteneurs vides après retrait à quai de conteneurs pleins
- Le transport des déchets jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement retenus par la collectivité
- Le nettoyage des bas de quais à chaque retrait de bennes en ramassant les produits situés sur l'aire du caisson enlevé

La gestion des évacuations des déchets collectés par le prestataire devra permettre un service continu à l'utilisateur durant et ou hors des plages horaires d'ouverture de la déchèterie de Dieulefit, soit à minima du Lundi au Samedi de 6h à 18h.

### 1.3 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.), 14B Route de Malataverne 26780 ALLAN

Contact : Sébastien LIOGIER – Directeur Adjoint - ☎ 04 75 00 25 35 - [sebastien.liogier@sypp.fr](mailto:sebastien.liogier@sypp.fr)

### 1.4 Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Président du SYPP ou son représentant par délégation.

### 1.5 Etendue de la consultation

La présente consultation est lancée suivant la procédure adaptée avec négociation conformément aux dispositions articles R.2123-1 et R.2131-12, du Code de la Commande Publique.

### 1.6 Découpage en tranches et décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lot

### 1.7 Clause d'insertion sociale obligatoire

Sans objet

### 1.8 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2029.

### 1.9 Forme de prix

Le marché sera conclu à prix unitaires révisibles.

### 1.10 Modalités de financement et de paiement

Les prestations sont financées par le Syndicat des Portes de Provence sur son budget général (fonds propres).  
Le mode de règlement retenu par le Pouvoir Adjudicateur est le virement avec paiement à 30 jours (dont 20 jours pour le mandatement).

### 1.11 Garanties et cautionnement exigés

Il n'est pas demandé de paiement des frais de reprographie pour l'obtention du dossier de consultation des entreprises.

Il n'est pas prévu l'application d'une retenue de garantie.

### 1.11 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres telle que cette date est précisée en page de garde du présent dossier de consultation.

## Article 2 Présentation des offres

**3.1** - Les offres devront obligatoirement être rédigées en langue française. Selon le cadre de réponses présent en annexe 1 du présent dossier de consultation.

**3.2** - Le dossier de consultation des entreprises, qui n'est pas disponible sur support papier, mais qui est remis gratuitement à chaque candidat au format informatique qui en fait la demande, comporte :

- Le Dossier de Consultation des Entreprises valant :
    - o Règlement de la Consultation (RC) commun,
    - o Acte d'engagement ( AE)
    - o Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
  - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
  - Le Cadre de Réponse Technique (CRT).
  - o Mémoire Technique
  - La pièce financière, qui constitue une annexe à l'acte d'engagement :
    - o Bordereau des prix unitaires (B.P.U.),
    - o Détail quantitatif estimatif (D.Q.E ),
- CCAG-FCS pièce générale, bien que non jointe au marché, est réputée connue des candidats.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG- FCS les pièces notifiées au prestataire seront les suivantes :

- Dossier de Consultation des Entreprises valant Règlement de Consultation, Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières (RC\_AE\_CCAP) ;
- la pièce financière ;
- le CCTP (hors annexes).

Le dossier de consultation des entreprises peut être obtenu par voie électronique sur les sites : <http://marches-publics.info> et [www.syppe.fr](http://www.syppe.fr)

## Article 3 Pour la partie du dossier relative à la candidature :

Les renseignements concernant la situation des opérateurs économiques candidats et les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique, financière et technique minimale en vue de la sélection des candidatures.

### Situation propre des opérateurs économiques

- a) lettre de candidature : Une lettre de candidature permettant l'identification du candidat (en la personne de chacune de ses composantes en cas de groupement).
- b) L'identification et le justificatif d'habilitation de la (des) personne(s) ayant le pouvoir d'engager le candidat.
- c) Les déclarations sur l'honneur suivantes :

#### Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues

aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L.2339-2 à L.2339-4, L.2339-9, L.2339-11-1 à L.2339-11-3 du code de la défense, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

#### Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L.8272-4, R.8272-10 et R.8272-11 du Code du travail ;

#### Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :

- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

#### Liquidation judiciaire :

- ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L.653-1 à L.653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

#### Redressement judiciaire :

- ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

#### Situation fiscale et sociale :

- avoir, au 31 décembre 2024, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

#### Egalité professionnelles entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L.1146 du Code du travail ;

- avoir, au 31 décembre 2014, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L.2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

d) Eventuellement, Extrait K bis et/ou attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou autre immatriculation ou agrément (ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France).

### Capacité économique et financière :

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

e) Preuve d'une assurance pour risques professionnels

f) Chiffre d'affaires des trois (3) derniers exercices clos avec répartition par type d'activité.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé qu'à l'exception de la lettre de candidature et de ceux précédés du mot « éventuellement », les justificatifs demandés ci-dessus devront être produit par chacun des membres du groupement.

### Capacité technique :

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

g) Références et/ou expériences détaillées vérifiables de prestations exécutées au cours des trois (3) dernières années ou en cours de réalisation ou tout autre justificatif permettant de prouver la capacité du candidat à exécuter le marché à intervenir.

h) Déclaration indiquant l'effectif moyen annuel du candidat.

i) Déclaration indiquant les compétences professionnelles ainsi que les moyens matériels et techniques dont dispose le candidat pour l'exécution de prestations de même nature que celles concernées par la présente procédure.

j) Arrêtés préfectoraux autorisant le transport des déchets.

k) Eventuellement, qualification et/ou certification et/ou spécialisation du candidat.

Pour les candidats constitués en groupement, il est rappelé que l'appréciation de la capacité technique est globale. Il n'est donc pas exigé que chaque membre du groupement dispose de la totalité des capacités requises pour l'exécution du marché.

Il est rappelé aussi que :

- pour la présentation de leur dossier de candidature, les candidats peuvent recourir à la « lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants » (formulaire DC1 ci-joint), à compléter, dater et signer par la (les) personne(s) habilitée(s) à les engager, et à la « déclaration du candidat individuel ou de membre de groupement » (formulaire DC2 ci-joint) également disponibles sur le site <http://marches-publics.info>

- pour les candidats constitués en groupement, l'entreprise mandataire d'un groupement ne peut présenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché,

- le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces

opérateurs et lui, mais à la condition d'apporter la preuve qu'il disposera de ces capacités pour l'exécution du marché.

Les candidats sont enfin informés que tous les justificatifs demandés devront, s'il y a lieu, être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée.

## Article 4 Pour la partie du dossier relative à l'offre :

### Un projet de marché comprenant :

- I. Le Dossier de Consultation des Entreprises dûment rempli auquel le candidat souhaite participer, cadre ci-joint à compléter, parapher, dater et signer par la (les) personne(s) habilitée(s) à engager le candidat et son (ses) annexe(s) éventuelle(s) valant :
  - o Acte d'engagement ( AE)
  - o Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- II. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), cahier ci-joint à accepter sous sa forme définitive après négociation éventuelle, daté et signé ;
- III. Le Cadre de Réponse Technique (CRT). - (annexe 1 du présent document de consultation des entreprises)
  - o Mémoire Technique au cadre imposé ci-joint à compléter, dater et signer par la (les) personnes(s) habilitées à engager le candidat ;
  - o Cadre de négociation à compléter, en phase de négociation, dater et signer par la (les) personnes(s) habilitées à engager le candidat ;
- IV. La pièce financière (annexe 2 du présent document de consultation des entreprises) , qui constitue une annexe à l'acte d'engagement cadre ci-joint à compléter, dater et signer par la (les) personnes(s) habilitées à engager le candidat :
  - o Bordereau des prix unitaires (B.P.U.),
  - o Détail quantitatif estimatif (D.Q.E.)

## Article 5 Conditions d'envoi et de remises des offres

Les dépôts des offres sur support papier ne sont pas acceptés.

Les offres, qui doivent obligatoirement :

- respecter la composition du dossier telle que précisée à l'article 5,
- être rédigées en langue française

doivent être présentées par voie dématérialisée sur la plateforme <http://marches publics info>.

Cette transmission doit s'effectuer dans le respect :

- du format, A4 jusqu'à A3, PDF pour les parties rédactionnelles et DWF ou JPEG, TIF, GIF et PNG pour les images et plans,
- de la signature des pièces du marché au moyen d'un certificat délivré par une autorité de certification agréée,

et l'offre doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des offres indiquée en page de garde du document de consultation des entreprises.

## Article 6 Réception des dossiers – Examen et sélection des candidatures

Seuls pourront être examinés les dossiers qui auront été reçus au plus tard à la date et à l'heure limite de réception des offres telles que précisées en page de garde du présent règlement de la consultation.

Les dossiers reçus après la date et l'heure limite de réception des offres ne seront pas ouverts.

L'ensemble des documents contenus dans les dossiers qui seront ouverts seront conservés par le pouvoir adjudicateur.

Les candidatures :

- qui ne sont pas rédigées en langue française ou, s'il y a lieu, non accompagnées d'une traduction en langue française certifiée,
- ou qui ne comportent pas tous les justificatifs (non précédés du mot « éventuellement ») énoncés,
- ou dont la capacité technique apparaît insuffisante,

ne seront pas admises.

Toutefois, si des pièces réclamées sont absentes ou incomplètes, mais à la seule condition que le représentant légal du pouvoir adjudicateur le décide, tous les candidats concernés pourront être invités à produire ou compléter ces pièces dans un délai identique fixé par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et qui ne saurait être supérieur à dix (10) jours. Les autres candidats qui auront également la possibilité de compléter leur candidature en seront informés et disposeront, pour ce faire, de ce même délai.

REGULARISATION.

Conformément aux dispositions des articles R2152-1 et R2152-2 du CCP, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses

## Article 7 Examen, jugement et classement des offres

Les offres inacceptables ou inappropriées sont éliminées étant précisé qu'est :

- inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre,
- inacceptable, une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou lorsque les crédits alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Les offres irrégulières (incomplètes ou qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation) pourront faire l'objet d'une régularisation sur demande écrite du Syndicat et dans un délai fixé par celle-ci à condition qu'elles ne soient jugées pas anormalement basses.

Pour le jugement des offres restantes, il sera tenu compte des critères pondérés comme suit :

### 6.1 Critères de la consultation

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères ci-dessous dont la notation totale donne la valeur pondérée suivante :

- Valeur technique (40%) ;
- Prix (60%) ;

1) La valeur technique de l'offre (qui sera appréciée à partir des éléments du mémoire justificatif du candidat) – Note sur 20 assortie d'un coefficient 2 étant précisé que la note attribuée à l'offre examinée est obtenue à partir de la formule :

Chacune des rubriques et sous rubriques des chapitres du mémoire se voit en effet allouer un nombre de points qui est fonction de l'appréciation qui en est faite conformément au tableau suivant :

Appréciation	Très insuffisant	Insuffisant	Moyen	Assez satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Nb de points	0	2	4	6	8	10

2) Le prix – Note sur 20 assortie d'un coefficient 3 étant précisé que la note attribuée à l'offre examinée est obtenue à partir de la formule :

La note de 20 sera attribuée à l'offre moins disante (note Fo) sans tenir compte des offres jugées anormalement basses.

Pour les autres offres la note attribuée sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Note F} = 20 (1 - \Delta F / F_o)$$

$\Delta F$  étant l'écart entre l'offre F et l'offre Fo moins disante

Fo étant l'offre moins disante

Lorsque le résultat obtenu est négatif, la note attribuée est zéro (0).

## Article 8 Négociation

Le Syndicat des Portes de Provence pourra mettre en place au moins une séance de négociation avec le prestataire afin de permettre l'amélioration des conditions du présent marché.

Cette négociation sera réalisée en présence d'un ou plusieurs représentants du Syndicat et pourra recueillir l'avis et l'assistance de toute personne techniquement qualifiée pour l'éclairer dans la conduite des discussions. Le contrat peut toutefois être attribué sans négociations préalables.

Le prestataire s'il le souhaite est invité à identifier clairement dans son mémoire technique les éléments qu'ils souhaitent évoquer en séance de négociation. Pour cela il remplit le cadre de négociation ci-après. Ces éléments peuvent portés sur l'ensemble des conditions du marché à l'exception de :

- La durée du marché ;
- La nature des déchets prix en charge.

Le Président accompagné des Vice-présidents au SYPP choisi par ses soins, conduira les négociations. Ces représentants seront ainsi compétents pour échanger avec le candidat, pour leur faire toute demande ou pour émettre toute observation sur son offre.

ET :

Nom, Prénom et qualité : \_\_\_\_\_  
 agissant en mon nom personnel,  
 domicilié(e) à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 E-mail : \_\_\_\_\_

OU

agissant pour le nom et pour le compte de la société :  
 \_\_\_\_\_  
 forme : \_\_\_\_\_ au capital de : \_\_\_\_\_  
 ayant son siège social à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 E-mail : \_\_\_\_\_  
 Immatriculé(e) à l'INSEE :  
 - N° SIRET : \_\_\_\_\_  
 - Code APE/NAF : \_\_\_\_\_  
 - N° d'inscription :  
 . au Registre du Commerce et des Sociétés : \_\_\_\_\_  
 ET/OU  
 . au Répertoire des Métiers : \_\_\_\_\_  
 . autre : \_\_\_\_\_

désigné(s) ci-après sous le nom de « LE PRESTATAIRE »,

### phase de négociation

Les négociations pourront porter sur tous les aspects du projet de marché rédigés selon le cadre de réponse technique, et notamment sur les stipulations techniques, administratives et financières.

En dehors de ces stipulations, le projet de marché peut donner lieu, pour l'ensemble de ses clauses, à des propositions de modifications, à condition que ces propositions de modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du marché et soient justifiées dans l'intérêt du SYPP.

Le candidat indiquera, pour chacune de ses propositions, quelles en sont les conséquences sur le marché.

Le candidat remplira le cadre répertoriant ses propositions de modifications. Ce cadre aura pour objet de présenter et de justifier les modifications proposées au projet de marché. Ce document reprendra le texte de la clause en indiquant de manière apparente et claire la modification proposée, et en la justifiant. Si le candidat ne propose aucune modification, il produit un cadre vierge.

Lors des négociations, le Président accepte ou refuse par écrit la proposition de modification du candidat. La décision écrite du Président s'impose au candidat. Si le Président demande expressément au candidat de retirer une proposition, le candidat s'exécute. A défaut d'exécution, son offre peut être éliminée comme étant irrégulière.

En l'absence de réponse du Président ou en cas de silence sur une proposition de modification, celle-ci est considérée comme rejetée.

Les négociations ne pourront conduire le candidat à remettre en question l'économie générale du projet de contrat établi par le SYPP.

Le Président se réserve notamment le droit, sans que cela n'entraîne de modifications substantielles au projet de marché, de demander à tous les candidats de prendre en compte une modification de la structure tarifaire et/ou des conditions de facturation et de recouvrement.

Les négociations auront principalement pour objet :

- ✓ *D'ajuster au mieux la proposition des candidats aux besoins du pouvoir adjudicateur et du service, objet de la présente consultation ;*
- ✓ *De permettre aux candidats d'améliorer et d'optimiser leurs propositions en fonction des discussions qui auront lieu en séance de négociation.*

Les négociations prendront la forme de réunions physiques de négociation. Des courriers recommandés avec accusé de réception ou des courriels pourront être envoyés aux candidats par le SYPP ; dans ces courriers ou courriels, le SYPP pourra notamment récapituler ses attentes, ses demandes et ses questions sur le contenu des offres des candidats.

Lorsqu'il estime que les négociations sont parvenues à leur terme, le Président avertit le candidats de la clôture des négociations et invite à remettre l'offres finale qui devra tenir compte des éléments de la négociation, avant une date et une heure limites précisées par le courrier ou le courriel de clôture.

Cadre de Négociation

**TABLEAU REPERTORIAN LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU MARCHÉ**

N°	Pièce du marché- Article de l'offre initiale <i>(Ex : CCTP - Article 1-)</i>	Commentaire ou réserve	Alléas modifiés Au Cadre de réponse technique	Proposition de modification	Justification de la modification (Intérêt pour le SYPP)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
...					

AG VB

Table with multiple columns and rows, mostly illegible due to low contrast and blurring. The table appears to be a data grid with several columns and approximately 15 rows.

## Partie 2 : Clauses administratives particulières

## Article 9 Modalités de détermination du prix du marché

### 9.1- Forme du prix – Montant du marché

Le marché est conclu à prix unitaires tels que précisés dans la pièce financière valant BPU et DQE.

Ces prix sont révisables.

Ces prix sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais et dépenses afférents à leur exécution, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le montant du marché entre les prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires et les quantités réellement constatées par le S.Y.P.P.

### 9.2- Mois d'établissement du prix

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres telle que cette date figure en page de garde du présent C.C.A.P.

Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

### 9.3 Modalités de révision du prix

Les prix de chaque marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est fixée la date limite de réception des offres, mois appelé Mo.

Les prix de chaque marché sont fermes la première année et révisables annuellement pour les années suivantes. Les prix sont révisés annuellement au 1er janvier de l'année dans les conditions définies ci-après par l'application d'une formule de révision, formule détaillée ci-après.

La première échéance de révision est fixée au 1er janvier 2027.

#### Définition des indices

Indice A : Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères (charges comprises) – Code INSEE ICMO3

Indice B : Indice de prix à la consommation de Gazole en France (1870 Gazole)

Indice C : Indice des frais et services divers n°2 (FSD 2)

Les valeurs de référence, qui ont l'indice 0, sont celles du mois « zéro ».

Les dates à retenir pour déterminer la valeur connue des indices sont les dates de mise en ligne de la valeur des indices sur le site Internet <http://www.lemoniteur.fr>, rubrique « Indices – Index », ainsi que sur le site Internet <http://www.insee.fr>.

Au cours de l'exécution du marché, en cas d'arrêt de la publication de l'indice, le pouvoir adjudicateur est en droit de substituer un indice par un autre paramètre équivalent, après en avoir informé le prestataire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le calcul des coefficients de révision est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat arrondi au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq alors la troisième décimale est

arrondi à l'entier inférieur, si la décimale à négliger est supérieure ou égale à 5 alors la troisième décimale est arrondie à l'entier supérieur).

Les prix indexés sont arrondis au centime près (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq alors la deuxième décimale est arrondie à l'entier inférieur, si la décimale à négliger est supérieure ou égale à 5 alors la deuxième décimale est arrondie à l'entier supérieur).

Si la définition ou la texture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre les prix et les conditions économiques.

Les prix sont révisés une fois l'an, sur la base des derniers index connus à la date de révision. Ils sont valables pour les douze mois qui suivent. Il n'y a pas de révision provisoire.

#### Formule de révision des prix

La rémunération du prestataire est révisée annuellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques par l'application d'une formule de révision de prix sous la forme suivante, P étant le prix révisé et P0 le prix initial :

$$P = P_0 \times E \text{ avec } E = 0,15 A/A_0 + 0,35 B/B_0 + 0,50 C/C_0$$

E = coefficient de variation des indices à la date de révision des prix ;

Avec :

P<sub>0</sub> : prix de l'offre dans l'acte d'engagement (valeur mois « zéro ») ; mois de remise des offres soit novembre 2024.

A<sub>0</sub>, B<sub>0</sub> et C<sub>0</sub> seront les valeurs de l'indice correspondant au mois « zéro » (M0).

A, B, et C seront les dernières valeurs connues à la date de révision de l'indice (1er janvier ou 1er juillet de l'année considérée).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le prix P est arrondi au centième supérieur.

Les justificatifs relatifs à l'établissement de la variation des prix seront joints, par le prestataire du présent marché public, aux factures concernées.

Le prestataire du marché fournira, 15 jours avant la 1ère demande de paiement objet de la révision, les prix révisés ainsi que toutes les informations nécessaires aux modalités de calcul, notamment les valeurs de l'indice, les dates de parution. Le prestataire se doit de présenter ses modalités de calcul pour l'application de la formule de révision au pouvoir adjudicateur par mail, faute de quoi, il sera réputé renoncer au bénéfice de la révision.

Le pouvoir adjudicateur dispose alors de 21 jours à compter de la réception de cette demande pour accepter ou contester le calcul de tout ou partie de ces révisions. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur pendant ce délai vaut décision d'acceptation des prix révisés.

En cas de dépassement à la hausse comme à la baisse supérieure à +/- 5% du prix de l'année précédente, les parties pourront se rencontrer, sur demande de l'une d'entre elle, afin d'étudier la réalité des évolutions financières et confronter la formule de révision et les indices de calcul retenus.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le taux de la T.V.A. à appliquer sera celui en vigueur le jour du fait générateur de cette taxe.

## Article 10 Modalités de règlement des comptes

Le Prestataire adressera au Pouvoir Adjudicateur en début de chaque mois les factures afférentes aux prestations du mois précédent.

Les factures adressées au Syndicat des Portes de Provence seront détaillées conformément à la réglementation en vigueur et aux documents contractuels du présent marché, et accompagnées des pièces justificatives du service fait.

Les demandes de paiement, correspondant au marché, seront envoyées après service fait au plus tard le 10 du mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Chaque facture sera accompagnée des documents suivants :

- état mensuel des transports effectués ( article 5.3 du CCTP)

En l'absence de ces justificatifs, le paiement des factures sera suspendu jusqu'à régularisation.

Toutes les demandes de paiement sont transmises au Pouvoir Adjudicateur par voie dématérialisée sur la plateforme CHORUS.

En cas de sous-traitance, les paiements à effectuer aux sous-traitants, préalablement acceptés par le Pouvoir Adjudicateur, le seront sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du prestataire et transmises par celui-ci dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le mode de règlement retenu par le pouvoir adjudicateur est le virement avec paiement à trente (30) jours (dont 20 jours pour le mandatement) à réception de la facture

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du marché ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu jusqu'à la remise par le Prestataire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

A compter de la réception de justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

## Article 11 Avance

Sans Objet

## Article 12 Article 6 : Modalité d'application des pénalités

Toute dérogation aux dispositions du présent marché entraîne l'application d'une pénalité dont le montant est évalué proportionnellement à l'importance de la dérogation ou de la faute constatée (annexe 1 du présent CCAP). Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro et sont cumulables entre elles.

Toutes les infractions listées en annexe 3 du présent D.C.E. seront constatées par le Président du Syndicat des Portes de Provence, son représentant ou tout contrôleur désigné à cet effet par ces derniers.

Le Président du Syndicat des Portes de Provence, son représentant ou tout contrôleur désigné avise alors par tout moyen permettant d'accuser la réception le prestataire de tout manquement constaté dans l'exécution des délais et obligations contractuelles.

Le prestataire a un délai de 5 jours pour formaliser ses observations.

Les pénalités infligées au prestataire d'un marché feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

### Article 13 Opérations de vérification – Décision après vérification

Les opérations de vérification et la décision après vérification s'effectueront dans les conditions prévues au C.C.A.G. / F.C.S.

### Article 14 Résiliation

Le marché pourra être résilié dans tous les cas prévus par le C.C.A.G. / F.C.S. étant précisé qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 47 du Code des marchés publics il sera fait application de l'article 32 dudit C.C.A.G.

### Article 15 Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du Prestataire dans les conditions prévues à l'article 36 du C.C.A.G / F.C.S.

**Partie 3 : Engagement des parties valant Acte d'engagement**

## Article A - Contractant(s) (1)

JE, contractant unique soussigné(e), **M. Baron Vincent**

ou

NOUS, cotraitants soussignés,

Nom, Prénom et qualité : \_\_\_\_\_

agissant en mon nom personnel,

domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

OU

agissant pour le nom et pour le compte de la société :

**BV2G TRANSPORT**

forme : **SARL** au capital de : **30 000 euros**

ayant son siège social à : **123 rue Marie Curie, ZA de l'étang 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE**

Téléphone : **04 75 91 79 95 ou 06 83 37 11 64**

E-mail : **bv2g-transport@orange.fr**

Immatriculé(e) à l'INSEE :

- N° SIRET : **899 253 058 00023**

- Code APE/NAF : **4941A**

- N° d'inscription :

. au Registre du Commerce et des Sociétés : **899 253 058 R.C.S Romans**

ET/OU

. au Répertoire des Métiers : \_\_\_\_\_

. autre : \_\_\_\_\_

(1) *Rayer la mention inutile*

ET :

Nom, Prénom et qualité : \_\_\_\_\_

agissant en mon nom personnel,

domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

OU

agissant pour le nom et pour le compte de la société :

forme : \_\_\_\_\_ au capital de : \_\_\_\_\_

ayant son siège social à : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Immatriculé(e) à l'INSEE :

- N° SIRET : \_\_\_\_\_

- Code APE/NAF : \_\_\_\_\_

- N° d'inscription :

. au Registre du Commerce et des Sociétés : \_\_\_\_\_

ET/OU

. au Répertoire des Métiers : \_\_\_\_\_

. autre : \_\_\_\_\_

désigné(s) ci-après sous le nom de « LE PRESTATAIRE »,

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) N° 2025-02 TransDVCCDB et des documents qui y sont mentionnés, et produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés aux articles R2343-14 à 15 du Code de la Commande Publique (1),

m'engage, sans réserve

ou

nous engageons, sans réserve, en tant que groupement solidaire ayant comme mandataire

conformément aux dispositions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ainsi définies.

#### Article 2 - Prix

Les prestations objet du présent marché seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU)

L'évaluation de l'ensemble des prestations sur la durée du marché, telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif (DQE), est :

Montant hors TVA (HT) : 125 400.00 € HT €

Montant TVA au taux de 5.5 % : 6 897.00 € €

Montant TTC : 132 297.00 € TTC €

Montant TTC en toutes lettres : cent trente deux milles deux cents quatre vingt-dix-sept euros

#### Article 3 – Variation des prix

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 5 du CCAP.

(1) *Rayer la mention inutile*

#### Article 4 – Sous-traitance

Fait en un (1) seul original,

A Châteauneuf du Rhône....., le 10/10/2025.....

**LE PRESTATAIRE**

(cachet(s) et signature(s))



**SARL BV2G TRANSPORT**

123 rue Marie Curie - ZA de l'étang  
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE  
bv2g-transport@orange.fr  
Siret 899 253 058 00023

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement qui comporte 3 annexe(s) relative(s) à

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

AG UB

la signature du marché ayant été autorisée par décision n° 2025-06 du 03/11/2025

A Allan, le 03/11/2025,

**LE REPRÉSENTANT LÉGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR,**



Marché reçu en Préfecture de la Drôme le \_\_\_\_\_

Mention conforme à l'original.

**LE REPRÉSENTANT LÉGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR,**

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le \_\_\_\_\_ par le destinataire.

A Allan, le .....

**LE REPRÉSENTANT LÉGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR,**

**Annexe 1 : Cadre de réponse Technique :**

AG VS

Le candidat veillera au STRICT respect du cadre de présentation de son offre selon l'organisation du mémoire technique détaillé ci-après et explicitera au maximum l'ensemble des éléments.

1. Description des moyens matériels dédié à la prestation
2. Organisation de la prestation
  - Adéquation des conditions de prise en charge avec le CCTP
  - Modalités d'intervention de collecte (planification et planning prévisionnel d'intervention, fréquences de collecte, autres garanties de prise en charge)
  - Garantie de continuité de service
  - Moyens humains dédiés à la prestation
  - Formations du personnel
  - Politique QSE
3. Suivi gestion du contrat
  - Modalité de suivi des opérations
  - Personnel d'encadrement
  - Formations
  - Modalité de restitution des bilan mensuels et annuels

**Annexe 2 : Pièce financière valant BPU/ DQE**

Pièce financière valant BPU.DQE

N° de prix	Désignation du prix	Unité	Quantités estimatives transportée sur trois ans (a) majorée de 10%	Prix unitaire en chiffre en €	Montant total en euros H.T.	Montant total en euros T.T.C.
				Euros H.T. (b)	(a)*(b)	(T.V.A. 5.5 %)
1	Ce prix unitaire l'enlèvement d'une benne de 30 m3 de déchets végétaux	L'enlèvement	660	190.00	125 400	132 297 €
Montant total (montant à reporter dans l'acte d'engagement)					132 297.00 € TTC	

**LE PRESTATAIRE**

(cachet(s) et signature(s))

SARL BV2G TRANSPORT  
 123 rue Marie Curie - ZA de l'étang  
 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE  
 bv2g-transport@orange.fr  
 Siret : 899 253 058 00023





### Annexe 3 : Régime de pénalités

AG VB

Signé électroniquement par :  
Vincent BARON  
Le 15/10/2025 à 08:59

### Annexe 3 : Régime de pénalités

Marché 2025-02 TransDVCCDB	Montant de la pénalité
Dépôt des déchets en dehors des lieux définis par le présent marché ou dans un lieu non conforme aux normes légales et réglementaires en matière d'installations classées.	500 € par benne
Chiffonnage par les agents attaché à l'opération	500 € par constat
Absence de filet sur les conteneurs lors du transport	200 € par constat
Véhicules en mauvais état d'entretien	400 € par constat
Non-respect de tout délai d'information énoncé au CCTP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information sous maximum 24 heures en cas de dégradation</li> <li>- Information sous 24 heures de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution du marché ( pannes, modification de planning, défaut de prise en charge...)</li> </ul>	100€par constat
Défaut de remise en état suite à dégradation lors des prestations sur site dans les délais prévus au CCTP.	300€ par jour de retard
Défaut de notification d'acte de sous-traitance	1000 € par constat
Non-respect des délais d'intervention fixés au CCTP ou absence de contenant vide à quai pendant les horaires d'ouverture	100 € par heure
Non-respect de la tenue à jour de la traçabilité des flux pris en charge	100 € par constat
Production incomplète ou erronée des reportings mensuels ou des justificatifs de factures	50 € par erreur
Non-respect du délai de transmission des bilans mensuels et du rapport annuel à la forme et selon le contenu établi	100€ par jour de retard
D'une façon générale en cas de non-respect des clauses du C.C.T.P. du présent marché ainsi qu'aux prescriptions environnementales ou de sécurités applicables.	300 € par constat
Pénalité en cas de dégradation de la benne stockée par le prestataire article 1.7 du CCTP	500 € par constat et frais de remise en état à la charge du prestataire
Pénalité en cas de dégradation de la benne stockée par le prestataire article 1.7 du CCTP	500 € par constat et remplacement à l'identique de l'équipement